

DEPARTEMENT DU GARD - COMMUNE DE DOURBIES



**ARRETE DE VOIRIE – POLICE DE LA CIRCULATION
RUE DES LAITERIES ET PLACE BASSE - COMMUNE DE DOURBIES**

Nous, Maire de la Commune de Dourbies

Vu la loi, du 5 avril 1884 relative à l'organisation municipale,

Vu la loi 89 413 du 22 juin 1989 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code de la voirie routière et notamment le titre 4 voirie Communale,

Vu le code de la route et notamment son article L 411-1

Vu la demande de M. PIALOT Pascal d'obtenir un raccordement aux réseaux d'eau potable et d'assainissement,

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

L'entreprise DOURBIES MAÇONNERIE DUVAL est autorisée à faire des travaux de raccordement aux réseaux d'eau potable et d'assainissement place basse et rue des laiteries, commune de Dourbies à compter du 18 septembre 2023 et pour une durée de 15 jours.

ARTICLE 2 :

L'entreprise DOURBIES MAÇONNERIE DUVAL est autorisée à empiéter sur la voirie concernée par les travaux ou dépôt de matériaux.

L'entreprise DOURBIES MAÇONNERIE DUVAL mettra en place une signalisation réglementaire pendant les travaux, la circulation ne devra en aucun cas être interrompue complètement.

ARTICLE 3 :

L'entreprise DOURBIES MAÇONNERIE DUVAL veillera à préserver la circulation en permanence et assurera par tout moyen nécessaire la sécurité des usagers pendant la durée de l'occupation du domaine public.

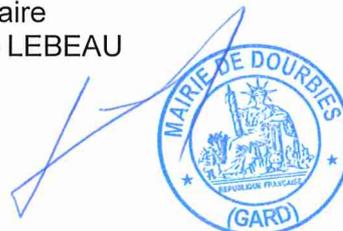
AMPLIATION du présent arrêté sera affichée en mairie et adressée à :

- Madame la Sous-Préfète du Vigan
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie

En Mairie le 11 septembre 2023

Le Maire

Irène LEBEAU



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Mairie ci-dessus désignée.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification.